

Recommandation aux électriciens et électeurs

Après avoir pesé soigneusement tous les avantages et inconvénients, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale sont parvenus à la conclusion que le contreprojet constitue actuellement la meilleure solution. C'est pourquoi ils recommandent aux électriciens et électeurs d'accepter ce dernier et de rejeter l'initiative.

Règles à observer lors du scrutin

Deux oui rendraient votre bulletin nul!

Deux questions vous sont posées sur le bulletin de vote:

- Acceptez-vous l'initiative populaire «tendant à empêcher des abus dans la formation des prix»?
- Acceptez-vous le contreprojet de l'Assemblée fédérale?

Si vous êtes favorables à la surveillance des prix, vous devez vous déterminer pour l'une des deux propositions. Deux oui rendraient votre bulletin nul. Si aucun des deux objets n'a votre faveur, vous avez néanmoins le droit de voter deux fois non. En outre, rien ne vous empêche de ne répondre qu'à l'une des questions et de voter blanc pour l'autre: une case blanche a le même effet qu'un non.

Votation populaire du 28 novembre 1982

Initiative populaire et contreprojet sur la surveillance des prix

L'enjeu du scrutin:

Initiative

L'initiative demande l'instauration d'une **surveillance permanente des prix** pratiqués par **les entreprises dominantes du marché et les cartels**. Les partisans de l'initiative estiment en effet que nombre d'entreprises peuvent dicter leurs prix aux consommateurs. Il convient donc de les empêcher de pratiquer des prix abusifs et, au besoin, de les leur faire baisser.

Contreprojet

Le contreprojet vise à permettre l'instauration d'une **surveillance temporaire de tous les prix**, et non pas seulement de ceux des entreprises dominantes du marché et des cartels. A l'instar de celle qui a eu cours de 1973 à 1978, elle serait appliquée en période de fort renchérissement. Les prix abusifs seraient abaissés. Dès que la situation économique des prix serait levée, de manière à rétablir le libre jeu de l'offre et de la demande sur le marché.



Explications du Conseil fédéral

Initiative populaire «tendant à empêcher des abus dans la formation des prix» et Contreprojet de l'Assemblée fédérale

Pourquoi votons-nous?

Initiative populaire	En été 1979, trois organisations de consommatrices ont déposé l'initiative populaire «tendant à empêcher des abus dans la formation des prix» (initiative sur la surveillance des prix). Appuyée par 133 082 signatures valables, cette initiative a abouti.
Contreprojet	Le Conseil fédéral a proposé au Parlement de rejeter l'initiative. Mais en même temps il lui a présenté un contreprojet.
Débats parlementaires	Le Conseil des Etats a adopté le contreprojet à une nette majorité alors que le Conseil national ne s'y est rallié que d'extrême justesse. Par décision du 19 mars 1982, l'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contreprojet. Quelques députés ont rejeté tant l'initiative que le contreprojet, considérant que la surveillance des prix, quelle que soit sa forme, était incompatible avec notre régime d'économie de marché.
Votation	Le 28 novembre, le peuple et les cantons sont donc appelés à se prononcer sur l'initiative et le contreprojet. Lors d'un tel scrutin, deux oui rendent le bulletin nul . Pour savoir comment voter valablement, reportez-vous à la notice qui figure au dos de cette brochure.

La surveillance des prix n'est pas une nouveauté

De 1973 à 1978 nous avons eu «Monsieur Prix»

En Suisse, au début des années 70, le renchérissement a fortement augmenté. Pour freiner la hausse des prix, le Conseil fédéral et le Parlement ont adopté un ensemble de mesures qui touchaient en particulier les secteurs de la monnaie et du crédit ainsi que le marché de la construction. En outre, à la fin de 1972, la Confédération instaura temporairement une surveillance des prix. En 1973 et en 1976, elle fut acceptée à une nette majorité par les électrices et les électeurs. Le Conseil fédéral nomma un préposé à la surveillance des prix. Pour la Suisse moyen, il devint vite «Monsieur Prix».

Quelle fut l'action de «Monsieur Prix»?

Le préposé empêcha les hausses de prix excessives et abaissa les prix abusifs. Etaient par exemple considérés comme tels les prix dont le niveau ne pouvait être justifié par une hausse des coûts de production.

La surveillance des prix, une mesure efficace

Pendant la période où la surveillance des prix fut appliquée, le renchérissement a fléchi. Certes, ce résultat n'était pas dû à la seule action de «Monsieur Prix». Néanmoins la surveillance des prix a répondu pleinement à l'attente du Conseil fédéral et du Parlement: elle a vraisemblablement contribué à freiner la hausse du coût de la vie.

La surveillance des prix, une mesure populaire

La surveillance des prix fut vite appréciée par une grande partie de la population. Aussi n'est-il point étonnant qu'à la fin de 1978, date à laquelle elle devait être abolie, de nombreuses voix se sont élevées dans le monde politique pour demander qu'elle soit maintenue sous une forme ou sous une autre et que son principe soit inscrit dans la constitution. L'initiative populaire qui vous est soumise aujourd'hui, en même temps qu'un contreprojet, est l'une de ces interventions.

L'initiative

Le comité d'initiative estime que des entreprises dominant le marché ont la liberté de dicter les prix des biens et des services qu'elles offrent. En outre, certains concurrents s'entendraient entre eux pour pouvoir fixer les prix comme ils le désirent (cartels). Il en résulterait que nombre de prix sont trop élevés. Le premier à en pâtir serait le consommateur, livré sans défense au pouvoir de ces entreprises et cartels. Il est donc nécessaire qu'un organisme d'Etat n'autorise que les prix justes et abaisse ceux qui sont abusifs. Seule une surveillance des prix permanente permettrait, en période de renchérissement croissant, d'intervenir immédiatement là où c'est nécessaire.

Texte de l'initiative populaire

L'initiative populaire demande que la constitution fédérale soit complétée par un article ayant la teneur suivante:

Art. 31^{sexies} (nouveau)

Pour empêcher des abus dans la formation des prix, la Confédération édicte des dispositions sur la surveillance des prix et des prix recommandés s'appliquant aux biens et aux services offerts par des entreprises et organisations qui occupent une position dominante sur le marché, notamment par les cartels et organisations analogues de droit public ou de droit privé. Lorsque le but à atteindre l'exige, ces prix peuvent être abaissés.

Voici ce que veut l'initiative:

Protéger les consommateurs des inconvénients que le défaut de concurrence peut leur causer.	Instaurer une surveillance permanente des prix.	Soumettre à la surveillance les prix pratiqués par les cartels et les entreprises qui dominent le marché, qu'elles soient privées ou publiques.	Empêcher la formation de prix abusifs et abaisser ceux qui le sont.
---	---	---	---

Les raisons qui incitent le Conseil fédéral à rejeter l'initiative sont les suivantes:

- Il est exagéré de prétendre que le jeu de la concurrence est par trop limité. Il suffit de jeter un regard sur la situation qui règne dans le commerce de détail pour constater le contraire.
- Même si le jeu de la concurrence était perturbé, une surveillance des prix telle que la conçoivent les auteurs de l'initiative ne serait pas propre à mettre fin à cette situation.
- Si certaines pratiques limitent le jeu de la concurrence, il importe d'y mettre fin. La loi sur les cartels en donne déjà les moyens. D'ailleurs le Conseil fédéral entend renforcer les mesures prévues par cette loi et a déjà soumis au Parlement un projet allant dans ce sens.
- Les organisations de consommatrices prétendent que leur initiative, si elle est acceptée, fournira un moyen efficace de stabiliser les prix. Cet argument est fallacieux. En effet, il n'existe pas de méthode sûre applicable à la surveillance des prix lorsque la concurrence fait défaut. En outre, l'expérience acquise à l'étranger montre qu'à la longue une surveillance permanente des prix perd de son efficacité: les prix maximums autorisés se transforment vite en prix minimums au-dessous desquels aucun vendeur ne veut descendre.
- Une surveillance permanente des prix débouche sur la bureaucratie et provoque un phénomène d'accoutumance. En fin de compte elle paralyse l'esprit de concurrence des entreprises et émousse le sens critique du consommateur.

Pourquoi un contreprojet?

Le Conseil fédéral estime que l'intervention de l'Etat dans la formation des prix, si elle dure trop longtemps ou si elle est permanente, pourrait paralyser l'économie. Il propose donc d'introduire une surveillance temporaire des prix, destinée à disparaître dès que la hausse du coût de la vie est suffisamment freinée.

Texte du contreprojet

Le Conseil fédéral et le Parlement opposent à l'initiative un contreprojet qui vise à compléter l'actuel article conjoncturel de la constitution fédérale par un alinéa ayant la teneur suivante:

Art. 31quinquies al. 2bis (nouveau)

Si les moyens visés aux 1^{er} et 2^e alinéas ne suffisent pas, la Confédération a le droit d'ordonner une surveillance des prix et l'abaissement des prix injustifiés, notamment pour les cartels et les groupements analogues. Ces mesures doivent être limitées dans le temps; elles seront cependant levées avant la date d'expiration si l'évolution des prix redevient normale.

Les 1^{er} et 2^e alinéas susmentionnés sont en vigueur et sont libellés comme il suit:

¹ La Confédération prend des mesures tendant à assurer l'équilibre de l'évolution conjoncturelle, en particulier à prévenir et à combattre le chômage et le renchérissement. Elle collabore avec les cantons et l'économie.

² La Confédération peut déroger, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie lorsqu'elle prend des mesures dans les domaines de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures. Elle peut obliger les entreprises à constituer des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux. Après la libération de celles-ci, les entreprises décident librement de leur emploi en se conformant aux buts que la loi prescrit.

L'actuel article conjoncturel de la Constitution fédérale charge la Confédération de prévenir et combattre le renchérissement. A cet effet, il énumère différentes mesures. Au cas où celles-ci ne suffiraient pas, le Conseil fédéral désire pouvoir réinstaurer la surveillance des prix. Le contreprojet vise donc à permettre à la Confédération, en période de fort renchérissement, de surveiller tous les prix, notamment ceux qui sont pratiqués par les cartels et les entreprises qui dominent le marché. On pourra ainsi empêcher la formation de prix abusifs et abaisser ceux qui sont injustifiés.

Voici ce que veut le contreprojet:

Permettre d'instaurer une surveillance des prix pour lutter contre le renchérissement lorsque les autres mesures ne suffisent pas.	N'instaurer une surveillance des prix qu'en période de fort renchérissement	Surveiller tous les prix.	Empêcher la formation de prix injustifiés et abaisser ceux qui le sont.
--	---	---------------------------	---

Le Conseil fédéral préconise le contreprojet pour les raisons suivantes:

- Avec le contreprojet, nous sommes en terrain connu. La surveillance des prix telle qu'il la conçoit a permis, de 1973 à 1978, de lutter efficacement contre le renchérissement, sans charge excessive pour l'administration.
- Le contreprojet présente l'avantage capital de permettre de surveiller tous les prix. Or, lorsque la demande dépasse l'offre, point n'est besoin de constituer un cartel ou d'être une entreprise qui domine le marché pour tenter d'abuser de la situation.
- Si le principe de la surveillance des prix est inscrit dans la constitution, le Conseil fédéral peut intervenir plus rapidement et selon une procédure plus simple qu'aujourd'hui, condition essentielle pour mener une politique conjoncturelle efficace. Il est donc faux de prétendre, comme le font les organisations de consommatrices, que le contreprojet n'est qu'une simple manœuvre destinée à faire échouer l'initiative.
- L'économie de marché a contribué à nous donner le niveau de vie élevé que nous avons. Elle pourrait souffrir d'une intervention permanente de l'Etat dans la formation des prix.
- Les auteurs de l'initiative estiment que la solution proposée dans le contreprojet manque de continuité, car il faudrait, à chaque fois, remettre sur pied une organisation, ce qui causerait un notable surcroît de travail à l'administration. Cette critique n'est pas fondée puisque l'administration fédérale peut charger ses spécialistes de préparer assez tôt l'instauration de la surveillance des prix, si bien qu'au moment de l'appliquer il ne faudrait que peu de personnel supplémentaire. En outre, le contreprojet n'exclut pas la possibilité, pour le consommateur, de dénoncer les prix abusifs («mur des lamentations»).
- Les auteurs de l'initiative reprochent le manque total d'efficacité du contreprojet; ils pensent que la surveillance des prix ne pourrait être appliquée qu'après que le renchérissement aura atteint un niveau élevé et que les autres mesures auront échoué. Or, il faut souligner qu'elle peut être introduite en tout temps, dès qu'on prévoit que les autres mesures ne suffiront pas à freiner le renchérissement. Fin 1972, elle a du reste été instaurée en même temps que les autres mesures.